



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0338 du 28/12/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0338, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes et d'oliviers sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83), déposée par AGRICULTURE DES MOLIÈRES, reçue le 16/11/2023 et considérée complète le 23/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/11/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichement d'une partie de la parcelle cadastrée G 705 sur une superficie de 3,71 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes sur une surface de 36 200 m<sup>2</sup>, et d'oliviers sur une surface de 900 m<sup>2</sup>, dans une perspective d'exploitation ;

Considérant que le projet est une réduction d'un projet initial de défrichement portant sur une surface de 8,5 ha, ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas reçue le 19/10/2021 et enregistrée sous le numéro F09321P0307 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur boisé composé majoritairement de chênes et de pins maritimes ;
- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

terrestre de type II n°930012516 « Massif des Maures » ;

- en zone de sensibilité notable concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégrée à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude incluant un prédiagnostic écologique basé sur des prospections de terrain ainsi qu'une analyse paysagère, qui a permis de :

- mettre en évidence des enjeux de conservation forts liés à la présence d'espèces protégées, en particulier la Tortue d'Hermann ainsi que plusieurs espèces de chiroptères ;
- définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures permettant de limiter les incidences environnementales et paysagères du projet, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les risques de dérangement de la faune présente dans le secteur ;
- mise en place de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les nuisances et les risques de pollution liés au chantier ainsi que les risques de propagation d'espèces végétales invasives ;
- évitement et préservation du secteur favorable à la Tortue d'Hermann, qui sera exclu des opérations de défrichage ;
- mise en œuvre d'un protocole adapté concernant la gestion des individus de Tortue d'Hermann présents sur site ;
- prise en compte des recommandations de la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA et du Conservatoire d'espaces naturels sur les projets agricoles en zone de sensibilité Tortue d'Hermann<sup>1</sup> ;
- maintien d'un maximum d'arbres sénescents ou remarquables, et mise en place d'un abattage doux pour ceux dont la suppression est nécessaire ;
- définition et préservation des réseaux de continuités écologiques présents sur le site et à ses abords, en particulier les haies et les lisières, afin de limiter les incidences du projet sur les chiroptères présents dans le secteur ; suivi du chantier par un écologue ;
- création d'une mare et pose de nichoirs en faveur des chiroptères ;
- prise en considération des enjeux d'intégration paysagère, concernant les restanques présentes sur site, les lisières, et adaptation de l'emprise du défrichage en tenant compte des caractéristiques topographiques du secteur ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre d'atténuer les impacts environnementaux et paysagers du projet ;

<sup>1</sup> Disponible sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf>

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement pour plantation de vignes et d'oliviers situé sur la commune de Le Plan-de-la-Tour (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AGRICULTURE DES MOLIÈRES.

Fait à Marseille, le 28/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<p><b>La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 – Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**